

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-07-1481 (projet n<sup>o</sup> 154071481) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54371

Gouvernement du Québec

### **Décret 823-2010, 29 septembre 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester, dans la circonscription électorale d'Huntingdon, selon le plan AA-8707-154-97-0893 (projet n<sup>o</sup> 154970893) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54372

Gouvernement du Québec

### **Décret 824-2010, 29 septembre 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur les territoires des villes de Cabano–Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Cabano–Notre-Dame-du-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska–Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-0225 (projet n<sup>o</sup> 154-02-0225) des archives du ministère des Transports;

2) la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2011 (projet n<sup>o</sup> 154-02-2011) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54373

Gouvernement du Québec

## **Décret 825-2010, 29 septembre 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax, le 30 septembre 2010, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre des Transports, M. Michel Boivin, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, le 30 septembre 2010;

QUE cette délégation soit composée, outre le sous-ministre, des personnes suivantes :

— monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Pierre Leblond, chef du Bureau des relations extérieures, ministère des Transports;

— madame Claude Beaudin, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54374